

auf die beim Bau wie auf die beim Betrieb einer Eisenbahn vorkommenden Unfälle Anwendung finden will. Diese Beschränkung des Art. 27 ElG auf die Betriebsunfälle wird übrigens durch seine Entstehungsgeschichte bestätigt. Der Bundesrat hatte im Entwurfe vom 5. Juni 1899 (BBl. 1899 III 823 ff.) die Kausalhaftpflicht, wie sie in Art. 27 des Gesetzes für Betriebsunfälle Recht geworden ist, auch schon für Bauunfälle vorgesehen. Die Bestimmung wurde jedoch in den eidgenössischen Räten auf Veranlassung der ständerätlichen Kommission gestrichen mit der Begründung, dass der Bau einer elektrischen Anlage nicht mehr Gefahren in sich schliesse als die Errichtung irgendwelcher anderer Bauten; die besondere Gefahr beginne erst mit dem Eintritt des Stromes in die Leitung, also mit dem Betriebe (Sten. Bulletin 1902 S. 71 ff. und 159).

Im vorliegenden Falle befand sich aber die Telephonleitung, als deren Inhaberin die Beklagte in Anspruch genommen wird, zur Zeit des Unfalles unzweifelhaft noch nicht im Betrieb, sondern war erst im Bau begriffen. Das schliesst die Anwendung von Art. 27 ElG aus.

VI. URHEBERRECHT

DROIT D'AUTEUR

15. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 14 février 1934
dans la cause **C. A. Schmidt** contre **Fédération suisse des Costumes nationaux et de la Chanson populaire**.

1. Loi féd. du 7 décembre 1922 s. le droit d'auteur : la reproduction non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique ne peut être poursuivie civilement qu'en application de l'art. 42 de cette loi ; en aucun cas elle ne constitue, à elle seule, un acte illicite au sens des art. 41 et sv. CO. L'action ne peut être basée sur ces derniers articles que s'il y a eu violation d'un précepte

général et impératif du droit ne constituant pas une infraction aux droits spécifiques que la loi spéciale confère aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques (consid. 1, 2 et 3).

2. Un artiste peut s'inspirer de l'œuvre d'un autre artiste mais il n'est pas en droit de l'imiter servilement. En matière de droit d'auteur, l'intention n'est requise que pour la poursuite pénale ; la poursuite civile est possible dès qu'il y a eu faute (consid. 4).
3. Recevabilité du recours (consid. 5).

A. — En 1931, la Fédération suisse des costumes nationaux et de la chanson populaire (en abrégé la Fédération des costumes) organisa une fête des costumes qui eut lieu les 27 et 28 juin, à Genève. Alors qu'elle préparait cette fête, C. A. Schmidt s'adressa à elle, en mars 1931, pour lui annoncer son intention de consacrer aux costumes nationaux un numéro spécial de la revue *L'art en Suisse* publiée par lui à Genève. Dans l'échange de lettres qui suivit, le Dr Laur jr., qui à l'époque présidait, semble-t-il, la Fédération, informa Schmidt que cette dernière était disposée à lui accorder son aide pour cette publication en mettant à sa disposition notamment les dessins originaux reproduits sur les cartes postales représentant les costumes suisses, éditées par elle en plusieurs séries.

Le 7 avril 1931, 8 séries de ces cartes furent envoyées à Schmidt par la Fédération. Celle-ci lui signalait en même temps leurs lacunes et imperfections ; dans une lettre du 23 avril 1931, elle exposait notamment ce qui suit : « Sie sehen also, es ist allerhand nicht so, wie es sein sollte. Dazu ist ganz allgemein zu bemerken, dass die Reproduktionen die Originale nur sehr approximativ wiedergeben. Es würde also bestimmt ein unbefriedigendes Resultat heraus kommen, wenn Sie einfach einem Maler den Auftrag geben wollten, unsere Karten zu kopieren. Hiezu könnte ich auch von mir aus nicht die Zustimmung geben. Es wäre dies eine Angelegenheit, über die der Vorstand zu beschliessen hätte. Er wird am 9. Mai in Genf zusammentreten. Bei dieser Gelegenheit könnte auch darüber gesprochen werden, ob Ihnen eventl. gestattet

werden könnte, die Originale als Vorlagen zu benutzen. Es könnte sich dort allerdings nicht darum handeln, sie einfach abzumalen, sondern die Originale müssten selbst reproduziert werden. Wir wären dies schon den Künstlern, die sie ausgeführt haben, schuldig. Ich möchte nur nochmals betonen, dass eine Bewilligung zur Benützung sowohl der Karten als der Originale vom Vorstand erteilt werden muss und ich möchte Sie ersuchen, in dieser Richtung so lange nichts zu unternehmen, bis die Sitzung vom 9. Mai stattgefunden hat. Wenn Sie zu Händen der Tagesordnung einen Antrag stellen wollen, so bitte ich Sie, ihn mir rechtzeitig zukommen zu lassen. »

Le 27 avril, Schmidt répondit à cette lettre en déclarant qu'il n'avait pas l'intention de faire copier les cartes, mais que les indications fournies lui étaient précieuses pour l'établissement des cartons qu'il avait confié à l'artiste-peintre Elzingre.

Dans le numéro de juillet 1931 de *L'Art en Suisse*, consacré aux costumes nationaux, Schmidt publia en effet 22 planches en quatre couleurs selon les originaux de ce peintre. En outre, il édita une série de 22 cartes postales intitulée « costumes suisses », « Schweizertrachten », qui furent vendues à Genève déjà à l'occasion de la fête des 27 et 28 juin 1931. Chaque carte correspond à une des planches du numéro de juillet 1931 de *L'Art en Suisse*.

Le 26 juin 1931, la Fédération des costumes écrivit à Schmidt en formulant les plus expresses réserves au sujet de la publication des cartes postales : ces cartes, déclarait-elle, « sont pour la plupart l'exacte reproduction des dessins propriété de la Fédération. M. le Dr Laur s'étonne qu'à la suite de l'entretien qu'il a eu avec quelqu'un de votre maison vous ayez passé outre à la défense formelle qu'il vous a faite de vous servir des modèles appartenant à la Fédération. »

Schmidt répondit le même jour en protestant contre l'accusation de plagiat et en déclarant que le peintre E. avait fait œuvre originale.

B. — Par exploit du 15 octobre 1931, la Fédération des costumes a ouvert action contre C. A. Schmidt en concluant à ce que celui-ci soit condamné à lui payer 3000 fr. avec intérêts de droit à titre de dommages-intérêts et à ce que la vente des cartes postales éditées sans son autorisation par le défendeur soit interdite. A l'appui de ces conclusions, la demanderesse faisait valoir notamment qu'elle est seule propriétaire d'une série de cartes postales représentant les costumes suisses, dessinés par divers artistes pour son compte. Ces cartes avaient été envoyées par elle au défendeur, à titre de renseignement et en vue de la publication du numéro spécial de juillet 1931 de *L'Art en Suisse*. Les nombreuses cartes publiées par le défendeur en série n'étaient qu'une habile reproduction des cartes postales appartenant à la demanderesse. Le défendeur s'était aussi rendu coupable d'un usage abusif et illégal des modèles appartenant à cette dernière, usage qui constituait un véritable plagiat, soit un acte illicite au sens des art. 41 et sv. CO.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande, en alléguant que les costumes suisses sont du domaine public. Après avoir rassemblé à leur sujet une documentation copieuse, comprenant aussi les cartes postales de la demanderesse, il avait chargé l'artiste-peintre E., universellement connu, de choisir 5 ou 6 costumes pour chaque carte et de les grouper sur une planche. Il se pouvait que les costumes dessinés par E. fussent semblables, quant à la couleur, aux costumes reproduits par la demanderesse, mais leur présentation et la facture du dessin étaient tout à fait différentes. Dans ces conditions, le reproche de plagiat n'était pas fondé.

C. — Par ordonnance du 24 février 1932, le Tribunal de 1^{re} instance du canton de Genève a ordonné une expertise artistique aux fins de :

« 1^o Comparer les cartes postales, propriété de la Fédération demanderesse, et celles éditées par *L'Art en Suisse* en 1930 ;

» 2° Dire si ces dernières cartes ne sont pas l'exact reflet de celles appartenant à la demanderesse ;

» 3° Dire notamment si les cartes de la défenderesse ne sont pas une combinaison d'éléments tirés de celles éditées par la demanderesse avec d'insignifiantes modifications et constituant dans leur ensemble la copie intégrale de ces cartes ;

» 4° Dire, en tant que de besoin, si les cartes éditées par la défenderesse ne sont pas la reproduction des dessins originaux de M. E. et ne peuvent être considérées comme une reproduction des cartes postales éditées par la demanderesse. »

Dans leur rapport du 6 juin 1932, les experts, MM. John Torcapel, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts à Genève, Carl Liner, artiste-peintre à Appenzell et Jacques Frey, technicien à Genève, ont constaté que le litige porte sur 20 des 112 figures dessinées et peintes par E. et éditées par le défendeur. Sur ces 20 figures, 9, soit :

- 1° Particulièrement le groupe de Schwyz (2 figures) ;
- 2° Argovie (2^e figure de droite à gauche) ;
- 3° Berne (figure du centre et figure de gauche) ;
- 4° Tessin (figure de gauche) ;
- 5° Fribourg (2^e figure à gauche) ;
- 6° Zurich (figure de droite) ;
- 7° Saint-Gall (2^e figure à droite),

doivent être considérées « comme émanant des cartes éditées par la Fédération ». Dans ces 9 cas, il y a eu « usage des sujets contenus dans les cartes de la Fédération, usage que les experts ne peuvent pas approuver dans leur souci de sauvegarder la propriété artistique. Quand une entreprise, déclarent les experts, fait les frais de commande d'une œuvre à un artiste, elle a intérêt qu'il soit interdit à un tiers d'en faire usage sans autorisation, la loi a le devoir de la protéger et le législateur doit veiller à ce que l'esprit de la loi ne soit pas détourné par un apport de modifications insignifiantes. » Les cartes du défendeur ne constituent pas dans leur ensemble la

copie intégrale de celles de la demanderesse, mais elles en contiennent en partie des éléments et portent la marque des emprunts signalés non autorisés.

Dans un rapport séparé, daté du 20 mai 1932, l'expert Liner a en outre exprimé l'avis que la reconstitution d'un costume original doit être assimilée à une création artistique personnelle, car elle exige « du temps, du travail, des connaissances et une juste compréhension des choses ».

Après le dépôt des rapports d'expertise, la demanderesse a modifié ses conclusions en se bornant à réclamer une indemnité de 3000 fr., modération de justice réservée, avec les intérêts de droit.

D. — Par jugement du 14 décembre 1932, le Tribunal de 1^{re} instance du canton de Genève a condamné le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Statuant le 6 octobre 1933 sur appel du défendeur, lequel avait repris ses conclusions libératoires, la Cour de justice civile du canton de Genève a réduit à 1500 fr. les dommages-intérêts alloués à la demanderesse. Elle constatait que la demande était basée uniquement sur les articles 41 et sv. CO et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de prendre en considération la loi fédérale sur la propriété artistique. Un litige basé sur cette loi eût d'ailleurs échappé à la compétence du Tribunal de 1^{re} instance et la Cour n'eût pu en connaître qu'en instance unique. En l'espèce, l'appelant avait commis un double acte illicite :

a) en utilisant dans un but soigneusement dissimulé (l'édition des cartes postales) les renseignements que la Fédération lui avait donnés dans un but déterminé, en vue de la publication d'un numéro spécial de *L'Art en Suisse* ;

b) en copiant, avec de minimes différences, un certain nombre de cartes de l'intimée, quoique celle-ci eût spécifié que ses dessins coloriés étaient des dessins originaux et

qu'elle en interdisait la copie, ce avec quoi le défendeur s'était déclaré d'accord.

Quant au dommage, le défendeur eût pu éditer des cartes postales sans réclamer préalablement des documents à la demanderesse et il aurait de cette façon fait à celle-ci une concurrence licite en contribuant, par la vente de ses propres cartes, à diminuer le nombre des acheteurs de cartes de la demanderesse ; le fait qu'il avait réussi à obtenir d'une façon incorrecte et peu loyale des renseignements et documents de la demanderesse n'avait vraisemblablement pas eu pour effet d'augmenter dans une très forte proportion le nombre de ses propres acheteurs, ni par conséquent de diminuer d'une façon très notable le nombre des acheteurs de cartes de la demanderesse. En tenant compte des honoraires que la demanderesse devait payer à son conseil, il y avait lieu de fixer dans ces conditions à 1500 fr. *ex aequo et bono* le montant de l'indemnité.

E. — C. A. Schmidt a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

La Fédération des costumes a conclu à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement, au rejet de celui-ci avec suite de frais. Elle expose que, conformément à ses conclusions, la Cour de justice n'a jugé le litige qu'à la lumière des art. 41 et sv. La loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique ne peut être invoquée que par l'artiste créateur, et non par une institution.

Considérant en droit :

1. — Contrairement à la règle, il convient d'examiner d'abord la question de fond et ensuite celle de la recevabilité du recours.

2. — D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les lois spéciales sur la protection industrielle et le droit d'auteur n'excluent l'application des dispositions de droit commun sur la responsabilité dérivant des actes illicites, en particulier de la concurrence déloyale, que si ces lois

règlent complètement la matière et si, notamment, elles accordent une protection plus étendue que celle du droit commun. Des actes qui ne sont pas interdits par les lois spéciales, mais qui présentent les mêmes caractères que les actes illicites des articles 41 et sv. CO, peuvent être réprimés en dehors de ces dernières dispositions (RO 37 II p. 172 ; 38 II p. 701 ; 40 II p. 360 ; 54 II p. 56 ; 57 II p. 457).

La loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques règle complètement la matière de la reproduction de ces œuvres sans autorisation de l'auteur. En prévoyant la possibilité de mesures conservatoires, de la confiscation, etc., elle accorde contre une semblable reproduction non autorisée une protection plus étendue que celle du droit commun.

La reproduction non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique ne peut dès lors être poursuivie civilement qu'en application de l'art. 42 ch. 1 litt. a de la loi fédérale sur le droit d'auteur ; en aucun cas, elle ne saurait constituer, à elle seule, un acte illicite au sens de l'art. 41 CO.

En l'espèce, les dessins coloriés originaux que la demanderesse a reproduits sur ses cartes constituent des œuvres des arts figuratifs, individualisées par un travail intellectuel de création ; pour les créer, il a fallu une idée nouvelle, originale, qui a trouvé en elles son expression positive (RO 57 I p. 68 et 69). Il s'agit donc d'œuvres protégées au sens de la loi fédérale sur le droit d'auteur. Peu importe à cet égard que les artistes-peintres auxquels lesdits dessins coloriés sont dus aient pris pour sujet des personnages revêtant les différents costumes suisses ; les costumes suisses sont certes des sujets du domaine public ; mais les artistes-peintres qui ont travaillé pour le compte de la demanderesse ont traité ces sujets d'une manière caractéristique, qui leur est personnelle (POUILLET, La propriété artistique et littéraire, pp. 546 et 547).

Dans son rapport séparé du 10 mai 1932, l'expert Liner

semble aller plus loin en exprimant l'opinion que, étant données les difficultés parfois considérables de la reconstitution d'un costume, ce dernier peut, dans certains cas, être lui-même l'objet d'un droit d'auteur. Cette opinion est toutefois erronée si l'artiste s'est borné, comme cela semble avoir été le cas pour les artistes de la Fédération, à reconstituer un ensemble vestimentaire qui est ou qui a été effectivement porté ; elle ne pourrait être admise que dans les cas où il a en réalité créé un costume nouveau en combinant par exemple de manière originale les différents éléments d'un costume déjà porté.

3. — Ce n'est donc qu'en application des art. 42 et sv. de la loi fédérale sur le droit d'auteur que le défendeur pourrait être condamné à des dommages-intérêts du fait de la reproduction non autorisée des dessins coloriés qui ont servi à l'édition des cartes postales de la demanderesse. L'action ne pourrait être fondée sur les art. 41 et sv. CO que s'il existait des circonstances spéciales ne constituant pas une infraction aux droits spécifiques que la loi fédérale sur le droit d'auteur confère aux auteurs des œuvres littéraires et artistiques, notamment au droit de reproduction, mais une violation d'un précepte général et impératif du droit.

En l'espèce, le seul fait pouvant être opposé au défendeur dans cet ordre d'idées est qu'il se fit donner les cartes postales de la demanderesse en cachant à cette dernière qu'elles devaient servir non seulement pour la publication du numéro de la revue *L'Art en Suisse* consacré aux costumes nationaux, mais aussi à la confection de cartes postales devant forcément faire concurrence à celles de la Fédération. Toutefois, un rapport de cause à effet entre ce procédé déloyal du défendeur et le dommage subi par la demanderesse n'existerait que si le défendeur n'avait pu se procurer les cartes éditées par la Fédération que chez celle-ci. Or tel n'est pas le cas, ces cartes étant dans le commerce depuis plusieurs années. Le défendeur eût donc pu les obtenir sans difficulté chez les marchands

et le dommage aurait été le même pour la Fédération. Il est vrai, en revanche, que le défendeur n'aurait pas pu obtenir dans le commerce les renseignements qui lui furent fournis par le Dr Laur au sujet des erreurs découvertes dans les cartes de la Fédération, mais la demande n'est pas basée sur l'utilisation de ces renseignements.

Dans le cadre des articles 41 et suivants CO, la Cour a, en outre, reproché au défendeur d'avoir copié, avec de minimes différences, quelques cartes de la demanderesse, quoique celle-ci eût spécifié que ses dessins coloriés étaient des originaux, et qu'elle en interdisait la copie, ce avec quoi le défendeur s'était déclaré d'accord. Cette dernière déclaration du défendeur est toutefois inopérante, la demanderesse et la Cour n'ayant, à juste titre, pas admis l'existence d'un contrat entre les parties. En mettant ses cartes à la disposition du défendeur, la demanderesse s'est en effet bornée à accorder à celui-ci une faveur en vue du numéro spécial qu'il se proposait de consacrer aux costumes suisses (VON TUHR I, p. 132). De même, la déclaration de la demanderesse, interdisant au défendeur la copie de ses dessins originaux, apparaît comme inopérante en droit ; si cette copie avait été licite au regard de la loi, l'interdiction de la demanderesse n'aurait pas pu la rendre illicite. Il reste le fait que le défendeur a copié avec de minimes différences quelques cartes de l'intimée. Mais cette copie, s'agissant d'œuvres artistiques protégées par la loi fédérale sur le droit d'auteur, ne saurait être illicite que dans les conditions fixées par ladite loi spéciale. Contrairement à l'opinion de la Cour de justice civile, la demande n'est donc pas fondée, au regard de la loi générale des articles 41 et suivants CO.

4. — Il faut dès lors rechercher si l'action est fondée au regard des dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur. Ce droit appartenait au début aux artistes-peintres ayant exécuté les dessins et il est susceptible de

transfert (art. 9 al. 1 de la loi). En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il a été effectivement cédé à la demanderesse. Etant donné qu'il comprend le droit exclusif de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé (art. 12 ch. 1), le défendeur n'eût donc pu reproduire les cartes de la Fédération qu'avec l'autorisation de celle-ci. Or cette autorisation ne lui a en tout cas pas été accordée pour les cartes postales éditées par lui à l'insu de la demanderesse.

Il reste à examiner si les cartes éditées par le défendeur constituent une reproduction de celles de la demanderesse poursuivable civilement en vertu de l'art. 42 al. 1 litt. a de la loi féd. sur le droit d'auteur. Le défendeur a fait valoir à cet égard qu'il n'avait eu recours ni à un calque, ni à d'autres moyens mécaniques, mais ces modes de reproduction ne sont pas les seuls qui soient interdits par la loi fédérale. Certes, un artiste peut s'inspirer de l'œuvre d'un autre artiste, mais il n'a pas le droit de l'imiter servilement. Lorsque, comme en l'espèce, la contestation porte sur des dessins coloriés représentant des personnes en costume, il faudra donc, pour que le reproche de plagiat ne puisse pas être considéré comme fondé, qu'il existe entre les dessins des artistes des différences facilement appréciables de pose, d'attitude, d'expression, d'agencement des habits (v. POUILLET, op. cit., p. 545, 546 et 508).

Dans le cas particulier, les experts se sont inspirés de ces principes conformes à la loi. Leurs conclusions, suivant lesquelles il y a eu plagiat en ce qui concerne neuf figures, ont été homologuées par les juges cantonaux et il n'y a pas de raison pour que le Tribunal fédéral ne les adopte pas. Le défendeur a, il est vrai, fait valoir qu'il n'aurait pas agi intentionnellement. Mais, en matière de droit d'auteur, l'intention n'est requise que pour la poursuite pénale (v. la note marginale à l'art. 46 de la loi). Conformément à l'art. 44, lequel renvoie aux dispositions générales du code des obligations, la poursuite civile est

en revanche possible dès qu'il y a eu faute. Or le défendeur qui, ainsi que sa lettre du 27 avril au Dr Laur l'établissait, savait que la copie des dessins protégés était interdite, a en tout cas commis la faute de ne pas examiner si le peintre E. avait copié avec des modifications insignifiantes l'un ou l'autre des dessins protégés qu'il lui avait remis à titre de documentation.

Quant au montant de l'indemnité, il n'y a pas de motif de modifier le chiffre de 1500 fr. alloués *ex aequo et bono* par la Cour de justice civile.

5. — Il reste à examiner si le recours est recevable. La valeur litigieuse n'étant que de 3000 fr. dans la dernière instance cantonale, il ne le serait pas si les agissements dont la demanderesse se prévaut tombaient sous le coup des articles 41 et sv. CO. Mais il résulte des considérants qui précèdent que tel n'est pas le cas et que les dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur sont seules applicables à l'espèce. A l'audience de ce jour, l'intimée a expressément invoqué à titre subsidiaire cette loi spéciale dont le recourant s'est également prévalu et que le Tribunal fédéral eût pu d'ailleurs appliquer d'office, n'étant pas lié par les textes légaux qu'une partie cite par erreur (RO 53 II 236 consid. 1). Or, d'après l'art. 45 al. 2, l. f) dr. aut., le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige dans les contestations civiles « se rapportant » à ladite loi. Le même principe est posé par l'art. 62 OJF. Il s'ensuit que le recours est recevable.

Peu importe à cet égard que dans la procédure cantonale la demanderesse ait commis l'erreur de porter l'affaire devant le Tribunal de 1^{re} instance et non directement devant la Cour de justice. Cette erreur, dont le défendeur ne s'est pas prévalu, aurait pu peut-être amener les tribunaux cantonaux à annuler d'office toute la procédure. Mais cette annulation ne saurait être prononcée par le Tribunal fédéral, car si le droit fédéral prescrit une instance cantonale unique dans les contestations civiles

relatives à la propriété littéraire et artistique, il laisse au droit cantonal le soin d'indiquer le tribunal compétent et de fixer le sort des demandes adressées à un juge incompétent.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt rendu le 6 octobre 1933 par la Cour de justice civile est confirmé.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

16. Arrêt de la II^e Section civile du 22 février 1934 dans la cause **Goncet contre Lodynsky**.

1. Avant de décider si un conjoint peut réclamer des aliments à l'autre conjoint, et de désigner la loi qui règle leurs obligations matrimoniales, on doit examiner si les parties étaient valablement mariées à l'époque dont il s'agit *in casu*.
2. Cette question préjudicielle doit être tranchée en application de la loi nationale des parties.
3. En droit autrichien le mariage déclaré nul est censé n'avoir jamais existé, et l'une des parties n'a pas le droit de réclamer à l'autre des aliments pour la période antérieure au jugement de nullité.
4. L'art. 132 al. 2 CCS n'est pas d'ordre public international. Art. 132 al. 2, 169, 170 CCS. ; 2, 19 Tit. fin. CCS., 7 litt. c, 19 L. f. 1891 s. rapp. de dr. civ. ; 83, 93 al. 2, 94 OJF. ; § 160 C. civ. autrich.

A. — Valérie-Eugénie Dumonal, divorcée Ycard, veuve Goncet, ressortissante suisse, a épousé en troisième noces, à Versoix, le 28 mai 1921, Jérôme-Pierre de Lodyna Lodynsky, citoyen autrichien, qui s'était fait passer pour divorcé, alors que, en réalité, il n'était que séparé de corps de sa première femme, Anna-Sidonia, née Meixner.

En 1931, Eugénie née Dumonal a introduit devant les tribunaux autrichiens une instance en nullité de mariage pour bigamie. Par jugement du 9 avril 1932, le Tribunal de Vienne a admis la demande et annulé le mariage. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 24 juin 1932 ; un pourvoi du défendeur a été rejeté par la Cour de cassation le 13 octobre de la même année. Le 30 mars 1933, l'annulation a été inscrite en marge de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil de Versoix.